



MAIRIE DE FABREGUES

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2024

Présents : M. Jacques MARTINIER – M. Jean-Marc ALAUZET – Mme Christine PALA - M. Dominique CRAYSSAC – Mme Mylène MIFSUD – M. Christian SOUVEYRAS – Mme PENA Myriam - Mme Solange MARTIN-BONNIER - M. Pierre VAN CRAENENBROECK - M. Alain FAUCHARD – M. Philippe LIGNY – Mme Zohra PIETRANTONI - Mme Françoise MOURGUES DELHAYE - Mme Elisa VEIGA - M. Bernard PASSET - M. Serge JACOB - M. Sébastien FARRAUTO - M. Frédéric GIBIARD - Mme Marion DAVID – Mme LAMBERT Albertine - M. TOMAS Daniel – Mme Julie ANDRE - Mme Marie VRINAT.

Procurations : Mme Marie MIANNAY à Mme Zohra PIETRANTONI - M. Jean-François CALONNE à M. Christian SOUVEYRAS - M. Jean-Olivier JOB à M. Jean-Marc ALAUZET - Mme Marie-Carmen GOMEZ à M. Alain FAUCHARD

Absents : M. Loïc VERLOOVE – Mme Marie ROUGER

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h.

Monsieur le Maire fait lecture des procurations.

Monsieur le Maire demande la désignation d'un secrétaire de séance.
Madame Myriam PENA est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Ordre du jour

1- Information sur les décisions prises dans le cadre de la délégation L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Décision n°24/018 du 17 septembre 2024 : Décision d'Ester en justice – Tribunal judiciaire M. OUTTALEB ;
- Décision n°24/019 du 17 septembre 2024 : Décision d'Ester en justice – Tribunal judiciaire M. NAVALAS ;
- Décision n°24/020 du 17 septembre 2024 : Demande de subvention Fonds Vert 2024 ;

- Décision n°24/021 du 15 octobre 2024 : Décision d’Ester en justice – Tribunal administratif Free Mobile ;
- Décision n°24/022 du 30 octobre 2024 : Attribution marché de décorations de Noël ;
- Décision n°24/023 du 15 novembre 2024 : Décision d’Ester en justice – Tribunal administratif – Référé Free Mobile ;
- Décision n°24/024 du 20 novembre 2024 : Attribution marché de travaux restructuration et extension de l’hôtel de ville.

2- PLAN DE MOBILITÉ – Demande de moratoire sur la mise en œuvre de la Zone à Faibles Emissions (ZFE)

Monsieur le Maire de la Commune de FABREGUES rapporte :

Une zone à faibles émissions (ZFE) est un périmètre dans lequel la **circulation des véhicules les plus polluants est limitée ou interdite. Il s'agit d'un dispositif national obligatoire** créé par la loi d’Orientation des Mobilités (LOM) en 2019.

La ZFE de Montpellier Méditerranée Métropole est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2022 pour les communes situées dans le 1^{er} périmètre à savoir : Castelnau-le lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas et Villeneuve-les-Maguelone. Actuellement les véhicules crit’air 4 sont interdits.

Au 1^{er} janvier 2025 cette interdiction sera élargie aux véhicules crit’air3 sur ce même périmètre. Cette mesure doit être étendue à l’ensemble de la métropole de Montpellier au 1^{er} janvier 2026.

Des dispositifs de dérogations ont été mis en place pour les « petits rouleurs » (moins de 8 000 km/ans), les voies de transit comme la RD 613 ou l’A9, les véhicules d’approvisionnement des marchés... Néanmoins, cette mesure va contraindre de nombreux administrés ou entreprise à changer de véhicules dans un contexte économique particulièrement difficile.

Il est proposé de demander à M. le président de la métropole de Montpellier un moratoire afin de suspendre cette mesure.

Vu le Code des Transports, notamment l'article L1214-15 concernant les modalités de consultation préalable des communes sur les projets de mobilité ;

Vu la délibération n°M2024-369 de la Métropole de Montpellier, en date du 8 octobre 2024, adoptant le Plan de Mobilité 2032 ;

Vu les engagements de la commune de Fabrègues en matière de développement durable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers la mise en place de pistes cyclables, l’installation de bornes de recharge pour véhicules électriques, l’encouragement au covoiturage, et l’instauration d’une limitation de vitesse à 30 km/h sur l’ensemble de la commune ;

Considérant que la mise en œuvre de la ZFE vise des objectifs de santé publique et de préservation de l’environnement, en contribuant à la réduction de la pollution de l’air sur le territoire de la métropole de Montpellier ;

Considérant que plus de 60 000 automobilistes de la Métropole, selon les données du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, devront remplacer leur véhicule pour se conformer aux critères Crit’Air 1 et 2, faute de quoi ils ne pourront plus circuler au sein de la métropole de Montpellier ;

Considérant les risques d'impact social majeur pour les ménages à faibles revenus, qui pourraient se voir contraints de supporter une charge financière excessive pour l'acquisition d'un véhicule conforme, malgré la gratuité des transports en commun, le développement des mobilités douces par la Métropole, et l'instauration d'aides gouvernementales pour le renouvellement de véhicules ;

Considérant que les craintes exprimées par nos administrés quant aux difficultés à maintenir leur emploi du fait de l'impossibilité de circuler avec leur véhicule actuel, témoignent d'une forte inquiétude sociale ;

Considérant l'incertitude entourant le financement des aides gouvernementales à la reconversion automobile, qui risquent de se voir réduites, voire supprimées dans le cadre des réformes prévues par le projet de loi de finances ;

Considérant enfin que d'autres métropoles telles que Marseille, Rouen, et Strasbourg ont récemment décidé de différer la mise en application de leur ZFE afin de prendre en compte les réalités sociales et économiques des territoires ;

Sur les questions de mobilité, Mme PENA regrette que le projet de bus/tram ait été abandonné par la métropole.

Mme VRINAT souhaite connaître le positionnement des écologistes sur cette question.

M le maire répond que le débat est à venir. Mme FRECHE souhaite ne pas suspendre le dispositif en précisant que cette mesure ne sera pas applicable tant que des panneaux de signalisation ne sont pas mis en place. Concernant le projet de bus/tram, malheureusement en effet il n'est plus à l'ordre du jour pour des raisons financières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1. **De s'opposer au calendrier actuel de déploiement de la ZFE**, tel qu'établi par la Métropole de Montpellier, en raison des impacts socio-économiques potentiellement négatifs sur les administrés de la commune ;
2. **De demander au Président de la Métropole de Montpellier de soumettre au Conseil Métropolitain une proposition de moratoire** concernant l'application de la ZFE, permettant ainsi la prolongation de la circulation des véhicules Crit' Air 3 et 4 au sein de la Métropole ;
3. **De solliciter une étude d'impact social approfondie** sur les conséquences de la ZFE, en particulier sur les ménages modestes, les artisans, et les travailleurs indépendants, afin de garantir une transition écologique juste et équitable ;
4. **D'adresser cette délibération à M. Michaël Delafosse, Président de la Métropole de Montpellier**, pour information et en vue de sa présentation en Conseil Métropolitain.

3- FINANCE – Décision modificative n° 1 du Budget Primitif

Afin de pouvoir finaliser les opérations comptables de l'exercice comptable 2024, Monsieur le Maire Adjoint délégué aux finances propose une décision modificative du budget Primitif 2024.

Dépenses de Fonctionnement : + 0,00€

Chapitre 011 – Charges à caractère général

60632 : Fournitures non stockées – Fournitures petit équipement.....+ 21 550,00€

Chapitre 023 – Virement à la section d'investissement

023 : Virement à la section d'investissement..... - 50 000,00€

Chapitre 042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorp. Et corporelles.....+ 50 000,00€

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante

6541 : Créances admises en non-valeur - 1 550,00€

6542 : Créances éteintes - 2 500,00€

Chapitre 68 – Dotations aux provisions et dépréciations

6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants - 17 500,00€

Recettes d'investissement : + 0,00€

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement

021 : Virement de la section de Fonctionnement - 50 000,00€

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections

280415332 : Amort.subv. états adm – Bâtiments et installations 10 556,00€

280422 : Amort. Subv. Pers. droit privé -Bâtiments et installations672,60€

28046 : Amort. Attributions de compensation d'investissement10 501,43€

2805 : Amort. Concessions et droits similaires, brevets, licences64,00€

281828 : Amort.autres matériels de transport2 583,33€

281831 : Amort.matériel informatique scolaire 29 648,72€

281838 : Amort. Autre matériel informatique - 22 842,72€

281841 : Amort. Matériel de bureau et mobilier scolaire6 105,30€

281848 : Amort. Autres matériels de bureau et mobilier - 1 930,52€

28158 : Amort. Autres installations matériels et outillage4 608,83€

28188 : Amort. Autres9 733,03€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la décision modificative portée au Budget Primitif de la Commune de Fabrègues
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

4- FINANCES – Admissions en non-valeur

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances expose :

Comme chaque année, le SGC Métropole a transmis à la commune une liste de titres de recette émis à l'encontre d'administrés et d'utilisateurs restant impayés malgré les diverses relances du Trésor Public :

Exercice	Référence	Nom du redevable	Nature de la Recette	Reste à recouvrer	Motif de la présentation
2023	216	BOUZAR Ouahib	Restaurant Scolaire	0,60	Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="BOUZAR Ouahib"		0,60	
2023	64	CANO Morgan	Restaurant Scolaire	14,90	OTD employeur - Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="CANO Morgan"		14,90	
2021	591	EL YAHIAOUI Mohammed	Restaurant Scolaire	63,00	Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="EL YAHIAOUI Mohammed"		63,00	
2016	445	GUEYTOLI Raïssa	Restaurant Scolaire	160,96	Huissier - Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="GUEYTOLI Raïssa"		160,96	
2018	177	GUEYTOLI RIVIERE Raïssa	Restaurant Scolaire	221,63	Huissier - Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="GUEYTOLI RIVIERE Raïssa"		221,63	
2021	79	MARCOU Melissa	Restaurant Scolaire	19,20	Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="MARCOU Melissa"		19,20	
2018	356	POIGNOT Virginie	Restaurant Scolaire	21,00	OTD - Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="POIGNOT Virginie"		21,00	
2018	197	TAPON Marjolène	Restaurant Scolaire	82,75	Huissier - Créance inférieure au seuil de recouvrement
2018	548	TAPON Marjolène	Restaurant Scolaire	104,40	Huissier - Créance inférieure au seuil de recouvrement
2018	363	TAPON Marjolène	Restaurant Scolaire	252,60	Huissier - Créance inférieure au seuil de recouvrement
		Sous-total pour ="TAPON Marjolène"		439,75	
		TOTAL GENERAL		941,04	

Vu le code général des impôts et le code général de la fonction publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les seuils de poursuite définis par les services de la DGFIP :

- Pour les lettres de relance, les phases comminatoires amiables et les oppositions CAF : 15€
- Pour les oppositions employeurs : 30€
- Pour les autres oppositions (bancaires et autres) : 130€
- Pour les saisies par huissier des Finances publiques : 1000€
- Pour les saisies-ventes mobilières : 3000€
- Pour les saisies immobilières : 10000€

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution dans la limite des seuils de poursuite.

Considérant que les sommes nécessaires ont été prévues au budget 2024 (Chapitre 65)

M VAN CRAENENBROECK souhaite savoir si le fait d'admettre ces sommes en non-valeur n'incite pas certaines familles à ne pas payer.

M ALAUZET précise que cette action est comptable pour ne pas fausser les recettes, cela n'empêche pas le trésor public de continuer à recouvrir. Malheureusement néanmoins, les frais de recouvrement sont parfois plus lourds que les sommes dues.

Compte-tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées pour un montant total de 941,04€, correspondant à la liste dressée par le comptable public des produits irrécouvrables n°6773980811 « Créances admises en non-valeur ».
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

5- FINANCES- Provision pour créances douteuses

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que le Service de Gestion Comptable (S.G.C.) de la Métropole nous a communiqué un état de provisionnement des créances de plus de deux ans non encore recouverts à ce jour, annexé à la présente délibération.

L'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses en vertu du principe de prudence.

La notion de créances douteuses comprend les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans.

Le montant total de ces créances s'élève à 94 192.66€ pour 2024.

Le montant total de ces créances s'élevait à 88 425.33€ pour 2023.

En outre, les actions en recouvrement de la DGFIP ont permis de recouvrer une partie des sommes provisionnées en 2023 ; il convient donc d'effectuer une reprise sur provisions pour le montant correspondant.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%, la norme 20%.

Il est proposé au Conseil Municipal de constituer une provision pour créances douteuses complémentaire de 2 470.38€ au titre de l'année 2024, au titre des 20% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, et d'effectuer une reprise sur provision pour un montant de 1 316.91€.

Les provisions pour créances douteuses constituent des dépenses d'ordre mixtes imputées au compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Les reprises sur provisions constituent des recettes d'ordre mixtes imputées au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De constituer une provision complémentaire pour créances douteuses à hauteur de 2 470.38€ au titre de l'année 2024
- D'effectuer une reprise sur provision d'un montant de 1 316.91€
- De réviser annuellement son montant au vu de l'état des restes à recouvrer constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 20%
- D'imputer la dépense complémentaire au compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » avec pour contrepartie le compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables »
- D'imputer la recette au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » avec pour contrepartie le compte 4961 « Provisions pour dépréciation des comptes débiteurs »
- Donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

6- FINANCES – Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2025

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances informe le Conseil Municipal que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, et ce jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes aux remboursements en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant les dépenses d'investissement, cette autorisation porte, sur délibération de l'organe délibérant, sur le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors autorisations de programmes).

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif (BP), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives, exceptées les autorisations de programmes prévues au Budget Primitif N-1.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la Commune dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice 2025. Il appartient donc au Conseil Municipal, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Compte tenu des crédits ouverts au titre de l'exercice 2024, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au vote du budget 2025, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2024 a	Crédits ouverts au titre de DM b	Autorisations de programme c	Montant total à prendre en compte d = a + b-c	Crédits pouvant être ouverts par le Conseil Municipal	Crédits proposés
----------	-------------------------------	----------------------------------	---------------------------------	---	---	------------------

Chap. 20	282 150,08 €	0,00 €	241 950,00 €	40 200,08 €	10 050,02 €	10 050,02 €
Chap. 204	408 443,00 €	0,00 €	0,00 €	408 443,00 €	102 110,75 €	102 110,75 €
Chap. 21	1 543 118,18 €	0,00 €	0,00 €	1 543 118,18 €	385 779,55 €	385 779,55 €
Chap. 23	700 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	2 933 711,26 €	0,00 €	941 950,00 €	1 991 761,26 €	497 940,32 €	497 940,32 €

Projet de délibération :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5217-10-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment relative à l'autorisation d'engager les dépenses avant le vote du budget 2025,

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui peuvent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses nouvelles d'investissement (hors autorisations de programmes) sur l'exercice 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, à hauteur de 497 940,32 €.
- Donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

7- FINANCES – Adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)

Monsieur le Maire Adjoint en charge des finances, expose :

Dans la continuité du travail réalisé précédemment, l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Montpellier Métropole (ALEC) propose d'accompagner la commune pour les trois prochaines années (2025/2026/2027). La signature de la convention comprend l'adhésion de la Commune à l'ALEC ainsi que l'adhésion au dispositif d'accompagnement à la transition énergétique et écologique.

L'ALEC accompagnera la commune dans la mise en œuvre de ses actions de transition énergétique et écologique notamment sur son patrimoine pour lequel un suivi annuel des consommations d'énergie et d'eau pour chaque contrat permettra d'identifier rapidement les dérives de consommations et de quantifier les économies réalisées années après années. La commune pourra également solliciter l'ALEC pour l'accompagner dans ses projets de rénovation, construction, énergies renouvelables...

L'ALEC organise annuellement plusieurs ateliers techniques et visites de sites exemplaires qui permettent de se tenir informées des dernières évolutions technologiques et réglementaires. Ces manifestations seront accessibles gratuitement aux communes adhérentes.

L'ALEC peut également intervenir, sur demande de la commune, auprès des élus, des habitants, ou de tout autre public spécifique (agents communaux par exemple) lors de conférences, de réunions de sensibilisation, ou de visites sur site, sur les thématiques du changement climatique, de la maîtrise de l'énergie et de l'eau, ou des énergies renouvelables.

Ce dispositif d'accompagnement, historiquement mise en place grâce à des financements de l'ADEME, fait l'objet d'un partenariat technique et financier avec Montpellier Méditerranée Métropole, la Région Occitanie, l'Agence de l'eau RMC, ENEDIS, la FNCCR via le programme ACTEE. Les communes bénéficiaires financent environ 25% du dispositif par leurs adhésions.

Pour les communes bénéficiaires, le montant annuel de l'adhésion à l'ALEC et au dispositif d'accompagnement proposé est calculé de la manière suivante :

- pour 2025 : 0,8 € par habitant*
- pour 2026 : 0,9 € par habitant*
- pour 2027 : 1,0 € par habitant*

*Le nombre d'habitants reste fixe pour la durée de la convention et correspond à population totale légale des communes en vigueur au 1er janvier 2024 issue des données INSEE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion à l'ALEC et au dispositif d'accompagnement jointe à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le Président de l'ALEC Montpellier,
- de désigner M JOB Jean Olivier, élu « responsable énergie et eau » interlocuteur principal de l'ALEC Montpellier,
- d'autoriser le versement de la cotisation annuelle.

8- GESTION DU PERSONNEL – Délibération instituant le nouveau régime indemnitaire de la police municipale

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel, expose :

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une «indemnité spéciale de fonction et d'engagement» au profit des agents relevant de la filière de police municipale.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, le décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025.

Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ci-dessous exposées.

Le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial le 8 novembre 2024.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 8 novembre 2024,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Dire que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant maximum correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- au maximum 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
 - au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres
- L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant maximum sera le suivant :

- au maximum 9 500 € pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
- au maximum 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
- au maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : Modalités de versement

Dire que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 4, et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

La part fixe de la présente indemnité **suivra le sort du traitement** en cas de congé maladie (y compris accident de service). Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera intégralement maintenue.

Concernant la part variable, un abattement le mois suivant l'absence sera effectué en cas de congé maladie ou enfant malade :

- 25% en cas d'absence supérieure ou égale à 10 jours (hors jours de carence).
- 50% en cas d'absence supérieure ou égale à 15 jours
- 75% en cas d'absence supérieure ou égale à 23 jours.
- 100% en cas d'absence supérieure ou égale à 30 jours

Dans ce cas, le décompte des jours de maladie ne s'applique pas :

- en cas d'accident du travail
- de maladie professionnelle dûment constatée
- de congé de maternité, d'adoption ou de paternité

Article 6 : cumuls possibles

L'ISFE est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec:

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire au profil des agents de la filière police tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant des parts fixes et parts variables versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de dire que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- de dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

9- GESTION DU PERSONNEL – Modification des modalités du Compte Epargne Temps (CET)

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel, expose :

Le Compte épargne temps (CET) permet aux agents d'accumuler des droits à congé rémunéré, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Par principe, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés est de 60. Il est proposé d'augmenter ce nombre maximum à 70 jours pour l'année 2024 à titre dérogatoire.

Le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial le 8 novembre 2024.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 8 novembre 2024,

Article 1 :

Il est proposé une modification des modalités du CET.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques).

Article 2 :

Les règles de fonctionnement suivantes sont proposées :

Nombre maximum de jours pouvant être épargné pour l'année 2024 : 70 jours (à l'issue de cette période dérogatoire le nombre maximum de jours sera de 60).

Nombre de jours pouvant alimenter annuellement le Compte épargne temps : 15 jours

Possibilité d'épargner les jours de repos compensateurs dans la limite de 5 jours

Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du Compte épargne temps : au 31 décembre de chaque année civile

Les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées aux bénéficiaires lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document référent à cette affaire.

10- GESTION DU PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire Adjoint déléguée au Personnel propose de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'agents en poste ou l'avancement en grade des agents de la Commune. Il est également proposé d'ouverture d'un poste d'ingénieur pour le remplacement de l'actuel DGA dont le départ en retraite est prévu en février 2025.

Ainsi, il est proposé la création des postes suivants :

CREATIONS DE POSTES				
Nbrs	Filière	Catégorie	Grade	Durée de temps de travail proposé
1	Technique	A	Ingénieur	Temps complet
1	Technique	C	Adjoint technique	TNC 50%
2	Technique	C	Adjoint technique ppal 1 ^{er} classe	Temps complet

1	Administratif	C	Adjoint administratif ppal 1 ^{er} classe	Temps complet
2	Social	C	ATSEM ppal 1 ^{er} classe	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'Approuver les ouvertures de poste ci-dessus énumérées.

11- GESTION DU PERSONNEL – Mise en place du CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le Comité National d'Action Sociale est une association qui propose une offre de prestation sociale au bénéfice des agents des collectivités territoriales adhérentes. Il s'agit par exemple de prêt à faible taux, bons divers pour les départs en retraite, mariage, aide au permis de conduire, chèques vacances ou sport, tarifs préférentiels pour les sorties culturelles...

En collaboration avec les membres élus représentant du personnel, une étude a été menée afin de comparer les avantages offerts par le protocole actuellement en vigueur et les organismes sociaux. A l'issue de cette analyse, et afin de renforcer les aides sociales pour les agents contractuels et titulaires de la commune, il est proposé une adhésion au CNAS qui permet une aide plus large et plus avantageuse que celle proposée aujourd'hui.

Le présent projet a fait l'objet d'un avis favorable du comité social territorial le 8 novembre 2024.

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9.

Vu la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Considérant la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Considérant la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Considérant l'avis du comité social territorial du 8 novembre 2024,

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :

Décider de se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du 1er Janvier 2025. Cette adhésion est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Un recensement est effectué au 1er janvier de l'année pour les agents en poste (versement d'une cotisation annuelle) donnant des droits ouverts au CNAS jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Et un autre recensement est effectué au 1er septembre ouvrant des droits jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 2 :

Pourront bénéficier de cet avantage :

Les agents contractuels et titulaires en poste au 1er janvier et au 1er septembre de l'année (recensement 2 fois dans l'année) - une coupure de contrat n'entraînant pas la perte du droit de bénéficier de cet avantage.

Les prestations sont doublées pour les couples d'agent bénéficiaires

Les retraités peuvent bénéficier de cet avantage jusqu'au 31 décembre après leur départ en retraite.

Les agents en congés parental, maladie ordinaire, en congés de longue maladie et en congés de longue durée bénéficient de cet avantage

Ne pourront bénéficier du CNAS :

Les agents en disponibilité (disponibilité d'office, en disponibilités pour convenances personnelles, en disponibilité pour création d'entreprise).

Article 3 :

Autoriser en conséquent M. MARTINIER Jacques, Maire de Fabrègues à signer la convention d'adhésion au CNAS et tous documents relatifs à cette affaire.

Article 4 :

Dire que le versement au CNAS de la cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaire actifs et retraités indiqués sur les listes X montant forfaitaire de la cotisation.

Toute cotisation versée au 1er janvier ou au 1er septembre donne droit à l'agent d'utiliser le CNAS jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la présente délibération.

12- FONCIER – Cession de la parcelle AY 397

Madame le Maire Adjoint en charge de l'urbanisme, expose :

La commune a décidé de procéder à la vente de la parcelle cadastrée section AY n°397 située 131 rue Las Vendemias à Fabrègues. Il s'agit d'une parcelle d'une contenance de 43m² située en zone UC3b qui jouxte la parcelle cadastrée section AY n°390, appartenant à M BEDUE Pierre, futur acquéreur. Ce dernier souhaite en effet régulariser sa situation dans la mesure où sa clôture est située sur la parcelle appartenant à la commune.

Par courrier en date du 23 mai 2024, un avis du domaine sur la valeur vénale a été rendu par la Direction Générale des Finances publiques de l'Hérault estimant la valeur du bien à 2 100 €.

Il est donc proposé de céder la parcelle cadastrée section AY n°397 à Monsieur BEDUE Pierre au prix de 2 100€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine des communes,

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle concernée,

Vu l'estimation réalisée par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 23 mai 2024, fixant la valeur vénale de la parcelle à 2 100€,

Considérant que Monsieur BEDUE Pierre a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ladite parcelle,

Considérant que cette cession s'inscrit dans une démarche visant à régulariser une situation foncière,

Article 1er :

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession afin de procéder à la vente au prix de 2 100 € soit 47,60 €/m² ;

Article 2 :

Il est également proposé de dire que les frais d'actes notariés seront pris en charge par les acquéreurs.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession afin de procéder à la vente au prix de 2 100 € soit 47,60 €/m² ;
- Dit que les frais d'actes notariés seront pris en charge par les acquéreurs.

13- FONCIER – Cession de la parcelle AD 211

La commune a décidé en conseil du 24 septembre 2024 de procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AD n°211, située 14 rue des Contreforts à Fabrègues pour un euro symbolique. Cette cession visait à régulariser des actes en tenant compte de la situation existante. Cette cession avait déjà fait l'objet d'une délibération en 2013 qui n'a malheureusement jamais été exécutée.

Lors du contrôle de légalité, le préfet a relevé que la délibération précédente manquait de motivation et que l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État (DIE) n'avait pas été sollicité. De plus, la délibération ne démontrait pas l'existence d'un intérêt général justifiant une cession à un euro symbolique. Enfin, elle n'établissait pas non plus l'existence de contreparties suffisantes et proportionnées pouvant justifier une telle cession.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux modalités de cession des biens immobiliers des communes,

Vu la délibération n°24-045 adoptée lors de la séance du 24 septembre 2024 concernant la cession de la parcelle cadastrée AD211 à l'euro symbolique,

Considérant que, conformément à l'article L2241-1, la délibération relative à une cession de bien immobilier doit être motivée et inclure l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE),

Considérant que cet avis n'a pas été sollicité ni intégré à la délibération précitée, en méconnaissance des obligations légales,

Considérant que le prix de cession fixé à l'euro symbolique doit être justifié par un intérêt général avéré,

Considérant qu'en l'état, la délibération ne démontre pas de manière suffisante l'existence d'un tel intérêt public,

Considérant que le principe de modicité du prix impose des contreparties suffisantes et proportionnées en faveur de la personne publique cédante, lesquelles ne sont pas clairement établies dans le dossier soumis au conseil,

Considérant que ces lacunes peuvent exposer la commune à des risques juridiques et financiers,

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De retirer la délibération n°24-045 relative à la cession de la parcelle AD211.

14- DIVERS – Proposition de nom de la nouvelle halle de sport

La nouvelle halle de sport située à proximité du collège a été inaugurée le 10 octobre en présence de M Mesquida, président du conseil départemental de l'Hérault, M Patrice Canayer, conseiller régional et la commune de Fabregues. Cette opération a été portée par le département de l'Hérault et co financée par la commune et la région Occitanie.

Il convient aujourd'hui de proposer au département de l'Hérault un nom pour cet équipement qui profitera aux collégiens de la commune mais également aux associations sportives du territoire.

M Jacques Bruno est décédé à l'âge de 83 ans, le 2 août dernier. Jacques Bruno a consacré sa vie à la vie municipale, en tant que conseiller et adjoint aux finances mais également au sein du Club ASF dont il fut joueur, membre du conseil d'administration puis président de 2000 à 2004.

Compte tenu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- De Proposer au Département de nommer la nouvelle Halle des sports « *Jacques Bruno* ».

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20h45.

Le Maire



Jacques MARTINIER

La secrétaire de séance

Myriam PENA



